

APC

08126 2009 0108 apc

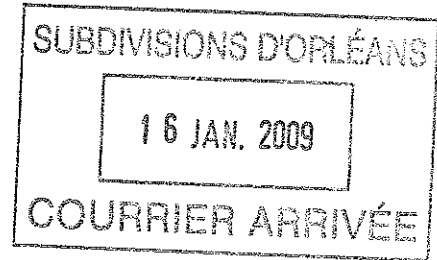


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/ICSEVESO/DERET LOGISTIQUE/ZAC
CHAMP ROUGE SARAN/APC MODIFIANT
FONCTIONNEMENT



ARRETE

portant modification des prescriptions relatives au fonctionnement du parc d'activités logistiques exploité par la SAS DERET LOGISTIQUE, ZAC du Champ rouge à SARAN

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement ses articles L 511-1, L 512-3 et R 512-31,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 autorisant la SAS DERET LOGISTIQUE à exploiter un parc d'activités logistiques, ZAC du Champ Rouge à SARAN ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2008 par la SAS DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 645 rue des Châtaigniers à SARAN, en vue d'être autorisée à modifier les conditions de stockage et à stocker de nouveaux types de produits au sein de l'établissement exploité ZAC du Champ rouge à SARAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre du 21 novembre 2008 ;

Vu la notification à la SAS DERET LOGISTIQUE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées ;

.../...

Vu l'avis exprimé par le CODERST réuni en séance du 18 décembre 2008 au cours duquel un représentant de la société a pu être entendu ;

Vu la notification le 19 décembre 2008 à la SAS DERET LOGISTIQUE du projet d'arrêté complémentaire portant modification des prescriptions relatives au fonctionnement du parc d'activités logistiques exploité ZAC du Champ rouge à Saran ;

Vu les observations de ladite société par lettre du 30 décembre 2008 ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant portent sur :

- les conditions de stockage de produits déjà autorisés dans des cellules qui ne le permettent pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2006,
- le stockage de produits non autorisés et en deçà des seuils d'autorisation ou de déclaration,
- la modification des installations de chaufferie du site qui consiste à l'augmentation de la puissance et le regroupement en une seule chaufferie,
- la création d'une mezzanine sur deux niveaux dans la cellule K1abc pour le stockage et la préparation de commandes concernant des produits non-dangereux ;

Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection incendie de toutes les cellules sont adaptées aux produits stockés ;

Considérant que de nouvelles règles de stockage sont imposées portant notamment sur les distances minimales à respecter entre les stockages de produits de classification différente et l'association de produits chimiquement incompatibles ou pouvant interagir entre eux ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société DERET LOGISTIQUE dont le siège social est situé 645, rue des Châtaigniers, Pôle 45 à SARAN (45770) pour le parc d'activités logistiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SARAN, ZAC du Champ rouge, à compter de sa notification.

La liste des installations, présente à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 est remplacé par la liste suivante :

.../...

Rubrique	Clf	Désignation des activités	Volume d'activité
1155-1	AS	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Quantité maxi stockée : 1 960 tonnes dont 0 tonne de toxiques
1172-1	AS	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Quantité maxi stockée : 650 tonnes (dont 100 t maximum dans le bâtiment K)
1173-1	AS	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	Quantité maxi stockée : 650 tonnes (dont 70 t maximum dans le bâtiment K)
1412-1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	Quantité maxi stockée : 1 600 tonnes de gaz dans les aérosols
1432-1.a	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A.	Quantité maxi stockée : 1 200 tonnes
1432-1.c	AS	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B.	Quantité maxi stockée : 40 600 tonnes
2255-2	A Seuil bas	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des). Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maxi stockée : 7 500 m³ soit 6 000 tonnes
1432-2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Quantité maxi stockée : 8 000 tonnes de catégorie C Ceq=54200 t
1450-2.a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maxi stockée : 300 tonnes
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	1 255 000 m³
1530-1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	180 000 m³
2662-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	180 000 m³
2663-1.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	180 000 m³
2663-2.a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas (autres qu'alvéolaires ou expansés) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	180 000 m³

Rubrique	Clf	Désignation des activités	Volume d'activité
1131-1.c	D	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maxi stockée : 29,9 t
1131-2.c	D	Toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Quantité maxi stockée : 4 t
1200-2.c	D	Combustibles (<i>fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Quantité maxi stockée : 49 t
1525-2	D	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³ .	Quantité maxi stockée : 490 m ³
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique, (<i>emploi ou stockage de</i>) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Quantité maxi stockée : 240 t
1630-B.2	D	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Quantité maxi stockée : 240 t
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale sur site : 8,6 MW
2920-2.b	DC	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas (ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Groupes de climatisation, puissance totale sur site : 350 kW
2925	D	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale : 1300 kW
1111-1	NC	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Quantité maxi stockée : 90 kg
1111-2	NC	Très toxiques (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Quantité maxi stockée : 40 kg

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent, si elles sont incompatibles, celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 décembre 2006.

.../...

Article 3 : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral précité et correspondant aux affectations de stockage des cellules du bâtiment K est remplacé par le suivant :

Cellules	Surface	1510 1530	1412	1432 2255	2662 2663	1172 1173	1155	1450
K1 a+b+c	4200	OUI	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖	⊖
K1 d	1800	OUI	OUI	OUI	OUI	⊖	⊖	OUI
K2 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	⊖	OUI
K2 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	⊖	OUI
K3 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
K3 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	⊖	OUI
K4 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
K4 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	OUI	⊖	OUI
K5 a+b	3000	OUI	⊖	OUI	OUI	⊖	⊖	OUI
K5 c+d	3000	OUI	⊖	OUI	⊖	⊖	⊖	⊖

Article 4 : Le stockage des produits classés 1172 et 1173 est limité à 50 % de la surface des cellules du bâtiment K où ils sont autorisés.

Le stockage sur le site des substances classées 1111, 1131, 1200, 1611 ou 1630 peut se faire dans des cellules contenant exclusivement des produits simplement combustibles. Ces produits sont stockés par rubrique de classement et à une distance minimale de 5 mètres entre ceux de classification différente.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas associées à une même rétention et ne sont pas stockées dans la même cellule. Compte tenu de la diversité des produits susceptibles d'être présents sur le site, l'exploitant met en place une organisation lui permettant de vérifier préalablement à tout stockage et en phase d'exploitation que les règles de compatibilité des produits entre eux sont respectées.

A cet effet, l'exploitant tient compte des règles de compatibilité de base suivantes :

⊗	☠	🔥	🔥	
+	-	-	+	🔥
0	-	+	-	🔥
+	+	-	-	☠
+	+	0	+	⊗

- Ne doivent pas être stockés ensemble

- 0 Peuvent être stockés ensemble après contrôle particulier

- + Peuvent être stockés ensemble

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés à plus de 5 mètres et les solides dangereux à plus de 8 mètres.

Article 5 : Une mezzanine sur 2 niveaux de 2 830 m² occupe la cellule K1abc .

Le stockage de produits dangereux, quelle que soit la quantité, est interdit sur les niveaux supérieurs de la cellule K1abc.

Les planchers des niveaux sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la stabilité au feu de la structure R 60 (une heure) pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

.../...

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et construits en matériaux A2s1d0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 (pare flamme de degré 1 heure).

Le réseau d'extinction automatique est adapté sur chaque niveau de la mezzanine.

La création de la mezzanine est soumise à l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cet avis est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	2 chaudières de puissance totale de 8,6 MW	Gaz naturel

Article 7 : Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement :

- soit faire procéder à des travaux d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

A- Recours administratifs

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

■ soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,

■ soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-Recours contentieux

1) L'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux,

2) Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, peuvent former un recours dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation,

■ en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Pour l'information des tiers :

- le Maire de SARAN est chargé de :
 - joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place par toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

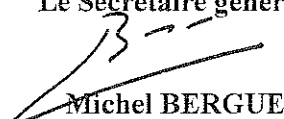
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement et des Risques Industriels.

- l'exploitant est tenu d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Orléans, le 8 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SAS DERET LOGISTIQUE, 645 rue des Châtaigniers 45770 SARAN
- M. le Maire de SARAN
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SUADT
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le chef du SIRACED-PC –Cabinet du Préfet-